

AIDE-MÉMOIRE DES ANNÉES NON PRESCRITES

En 2023, le droit de reprise peut s'exercer sur les revenus des années 2020, 2021 et 2022.

SITUATION ET CHARGES DE FAMILLE

	2020	2021	2022	2023
Plafonnement des effets du quotient familial				
> par demi-part supplémentaire excédant 1 part (<i>personnes seules</i> ¹) ou 2 parts (<i>contribuables mariés ou pacsés</i>)	1570	1592	1678	1759
> par quart de part lié à un enfant en résidence alternée	1570/2	1592/2	1678/2	1759/2
> pour les deux premières demi-parts liées au premier enfant à charge des personnes célibataires, divorcées ou séparées vivant seules ³	3704	3756	3959	4149
> pour la demi-part supplémentaire accordée aux personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves vivant seules ² , sans personne à charge, ayant élevé au moins un enfant pendant au moins 5 années au cours desquelles elles vivaient seules	938	951	1002	1050
Réduction d'impôt complémentaire en cas de plafonnement				
– de la demi-part accordée aux invalides ⁴ , anciens combattants, veuves de guerre	1 565	1 587	1 673	1 753
– des deux demi-parts supplémentaires accordées aux veufs ayant au moins un enfant ou une personne invalide à charge	1 748	1 772	1 868	1 958
Montant de l'abattement par enfant marié, rattaché au foyer fiscal	5 959	6 042	6 368	6 674

- Personnes célibataires, divorcées, séparées n'élevant pas seules leur(s) enfant(s) ou veufs/veuves.
- Personnes seules ayant au moins un enfant majeur non rattaché (ou mineur imposé en son nom propre) ou ayant eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.
- Montant/2 pour les 2 quarts de part liés aux 2 premiers enfants en résidence alternée.
- Montant/2 pour la réduction d'impôt complémentaire appliquée en cas de plafonnement du quart de part lié à l'invalidité d'un enfant en résidence alternée.

TRAITEMENTS, SALAIRES, RÉMUNÉRATIONS DES ASSOCIÉS ET GÉRANTS, PENSIONS

	2020	2021	2022	2023
Seuil d'imposition des salaires des apprentis	18 473	18 760	19 744	20 815
Montant de la déduction forfaitaire de 10 % sur les salaires				
> minimum	442	448	472	495
> maximum	12 652	12 829	13 522	14 171
Montant de l'abattement de 10 % sur les pensions				
> minimum	394	400	422	442
> maximum	3 858	3 912	4 123	4 321
Salaires plafonds annuels de la sécurité sociale	41 136	41 136	41 136	43 992

MONTANT HORAIRE DU SMIC ET DU MINIMUM GARANTI

DATE D'EFFET	Au 1-1-2021	Au 1-10-2021	Au 1-1-2022	Au 1-5-2022	Au 1-8-2022	Au 1-1-2023	Au 1-5-2023
Smic horaire	10,25	10,48	10,57	10,85	11,07	11,27	11,52
Minimum garanti	3,65	3,73	3,76	3,86	3,94	4,01	4,10

Barème automobile 2021

VÉHICULES 100% ÉLECTRIQUES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,602$	$(d \times 0,36) + 1208$	$d \times 0,42$
4 CV	$d \times 0,69$	$(d \times 0,388) + 1514$	$d \times 0,464$
5 CV	$d \times 0,724$	$(d \times 0,407) + 1584$	$d \times 0,486$
6 CV	$d \times 0,757$	$(d \times 0,426) + 1658$	$d \times 0,51$
7 CV et plus	$d \times 0,793$	$(d \times 0,449) + 1722$	$d \times 0,535$

AUTRES VÉHICULES (THERMIQUES, À HYDROGÈNE ET HYBRIDES)

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,502$	$(d \times 0,3) + 1007$	$d \times 0,35$
4 CV	$d \times 0,575$	$(d \times 0,323) + 1262$	$d \times 0,387$
5 CV	$d \times 0,603$	$(d \times 0,339) + 1320$	$d \times 0,405$
6 CV	$d \times 0,631$	$(d \times 0,355) + 1382$	$d \times 0,425$
7 CV et plus	$d \times 0,661$	$(d \times 0,374) + 1435$	$d \times 0,446$

d représente la distance annuelle parcourue à titre professionnel

Barème cyclomoteurs 2021

VÉHICULES 100% ÉLECTRIQUES

CYLINDRÉE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,359$	$(d \times 0,084) + 550$	$d \times 0,194$

AUTRES VÉHICULES

CYLINDRÉE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,299$	$(d \times 0,07) + 458$	$d \times 0,162$

Barème motos 2021

VÉHICULES 100% ÉLECTRIQUES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,45$	$(d \times 0,113) + 1014$	$d \times 0,281$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,533$	$(d \times 0,094) + 1319$	$d \times 0,313$
Plus de 5 CV	$d \times 0,69$	$(d \times 0,09) + 1802$	$d \times 0,39$

AUTRES VÉHICULES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,375$	$(d \times 0,094) + 845$	$d \times 0,234$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,444$	$(d \times 0,078) + 1099$	$d \times 0,261$
plus de 5 CV	$d \times 0,575$	$(d \times 0,075) + 1502$	$d \times 0,325$

Barème automobile 2022

VÉHICULES 100% ÉLECTRIQUES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,635$	$(d \times 0,379) + 1278$	$d \times 0,444$
4 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,408) + 1596$	$d \times 0,488$
5 CV	$d \times 0,763$	$(d \times 0,428) + 1674$	$d \times 0,512$
6 CV	$d \times 0,798$	$(d \times 0,449) + 1748$	$d \times 0,536$
7 CV et plus	$d \times 0,836$	$(d \times 0,473) + 1818$	$d \times 0,564$

AUTRES VÉHICULES (THERMIQUES, À HYDROGÈNE ET HYBRIDES)

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470$

d représente la distance annuelle parcourue à titre professionnel

Barème cyclomoteurs 2022

VÉHICULES 100% ÉLECTRIQUES

CYLINDRÉE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,378$	$(d \times 0,095) + 853$	$d \times 0,238$

AUTRES VÉHICULES

CYLINDRÉE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$

Barème motos 2022

VÉHICULES 100% ÉLECTRIQUES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,474$	$(d \times 0,119) + 1069$	$d \times 0,298$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,562$	$(d \times 0,098) + 1390$	$d \times 0,330$
Plus de 5 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,095) + 1900$	$d \times 0,412$

AUTRES VÉHICULES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1158$	$d \times 0,275$
plus de 5 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1583$	$d \times 0,343$

Barème automobile 2023

VÉHICULES 100% ÉLECTRIQUES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,635$	$(d \times 0,379) + 1278$	$d \times 0,444$
4 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,408) + 1596$	$d \times 0,488$
5 CV	$d \times 0,763$	$(d \times 0,428) + 1674$	$d \times 0,512$
6 CV	$d \times 0,798$	$(d \times 0,449) + 1748$	$d \times 0,536$
7 CV et plus	$d \times 0,836$	$(d \times 0,473) + 1818$	$d \times 0,564$

AUTRES VÉHICULES (THERMIQUES, À HYDROGÈNE ET HYBRIDES)

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470$

d représente la distance annuelle parcourue à titre professionnel

Barème cyclomoteurs 2023

VÉHICULES 100% ÉLECTRIQUES

CYLINDRÉE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,378$	$(d \times 0,095) + 853$	$d \times 0,238$

AUTRES VÉHICULES

CYLINDRÉE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$

Barème motos 2023

VÉHICULES 100% ÉLECTRIQUES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,474$	$(d \times 0,119) + 1069$	$d \times 0,298$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,562$	$(d \times 0,098) + 1390$	$d \times 0,330$
Plus de 5 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,095) + 1900$	$d \times 0,412$

AUTRES VÉHICULES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1158$	$d \times 0,275$
plus de 5 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1583$	$d \times 0,343$

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

	2020	2021	2022	2023
Abattement sur les produits des contrats d'assurance-vie d'une durée égale ou supérieure à 8 ans (ou 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1.1.1990)				
> célibataire	4 600	4 600	4 600	4 600
> couple marié	9 200	9 200	9 200	9 200

REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

		2020	2021	2022	2023
BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX	Limite d'application du régime spécial	72 600 ¹	72 600 ¹	72 600 ¹	77 700 ¹
	Abattement forfaitaire pour frais ³	34 %	34 %	34 %	34 %
BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX – VENTES	Limite d'application du régime micro	176 200 ¹	176 200 ¹	176 200 ¹	188 700 ¹
	Abattement forfaitaire pour frais ³	71 %	71 %	71 %	71 % ⁵
BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX – SERVICES	Limite d'application du régime micro	72 600 ¹	72 600 ¹	72 600 ¹	77 700 ¹
	Abattement forfaitaire pour frais ³	50 %	50 %	50 %	50 %
BÉNÉFICES AGRICOLES	Limite d'application du régime micro	85 800 ²	85 800 ²	85 800 ²	91 900 ²
	Abattement forfaitaire pour frais ^{3,4}	87 %	87 %	87 %	87 %

1. Montant du chiffre d'affaires ou des recettes de l'année précédente ou de l'avant-dernière année.

2. Moyenne des recettes des 3 années précédentes.

3. Minimum de 305 €.

4. Abattement appliqué à la moyenne des recettes de l'année et des 2 années précédentes.

5. Abattement de 92 % (71% + 21%) pour les locations de meublés de tourisme classés situés en zone B2 ou C si le chiffre d'affaires de l'année précédente n'excède pas 15 000 €. Les zones géographiques éligibles sont définies par l'arrêté du 2.10.2023 modifiant l'arrêté du 1.8.2014.

REVENUS FONCIERS

	2020	2021	2022	2023
Limite d'application du régime micro	15 000	15 000	15 000	15 000
Abattement forfaitaire pour frais	30 %	30 %	30 %	30 %

CHARGES DÉDUCTIBLES

	2020	2021	2022	2023
Pensions alimentaires aux enfants majeurs ¹ : limite de déduction ²	5 959	6 042	6 368	6 674
Pensions alimentaires aux ascendants, acquittées en nature: évaluation forfaitaire	3 542	3 592	3 786	3 968
Déductions diverses. Retraite mutualiste du combattant: montant maximum de la rente ouvrant droit à majoration de l'État	1 835	1 838	1 881	1 954
Épargne-retraite. Cotisations déductibles du revenu global ³				
– Minimum	4 052	4 114	4 114	4 114
– Maximum	32 419	32 909	32 909	32 909
Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de 75 ans dans le besoin, limite de déduction	3 542	3 592	3 786	3 968

1. Si la pension alimentaire est versée en nature pour un enfant vivant sous votre toit, reportez-vous à l'évaluation forfaitaire retenue pour les ascendants.

2. La limite de déduction est doublée si l'enfant majeur est marié ou chargé de famille et si vous subvenez seul à son entretien.

3. Montants éventuellement majorés du plafond (ou de la fraction de plafond) non utilisé au titre des années précédentes.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT

		2020	2021	2022	2023
Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté	Limite de la base de calcul	1000	1000	1000	1000
	Taux	75 %	75 %	75 %	75 %
Dons versés à des associations culturelles	Limite de la base de calcul	-	554 ¹	562	-
	Taux	-	75 %	75 %	-
Dons versés pour la sauvegarde du patrimoine immobilier religieux	Limite de la base de calcul	-	-	-	1000 ²
	Taux	-	-	-	75 %
Dons aux œuvres d'intérêt général, d'utilité publique, aux partis politiques et aux candidats aux élections.	Limite de la base de calcul en % de revenu imposable ³	20 %	20 %	20 %	20 %
	Taux	66 %	66 %	66 %	66 %
Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap	Limite de la base de calcul	1525 + 300 ⁴			
	Taux	25 %	25 %	25 %	25 %
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes	Limite de la base de calcul ⁵	10 000	10 000	10 000	10 000
	Taux	25 %	25 %	25 %	25 %
Enfants à charge poursuivant leurs études	Réduction par enfant ⁶ :				
	- collège	61	61	61	61
	- lycée	153	153	153	153
	- enseignement supérieur	183	183	183	183
Prestation compensatoire versée en cas de divorce	Limite de la base de calcul ⁷	30 500	30 500	30 500	30 500
	Taux	25 %	25 %	25 %	25 %

1. Dons versés du 2.6 au 31.12.2021.

2. Dons versés du 15.9 au 31.12.2023.

3. Les dons excédant ce plafond sont reportés sur les 5 années suivantes.

Les dons et cotisations versés aux partis politiques sont limités à 15 000 € par an et par foyer.

4. Par personne à charge. La majoration est divisée par deux pour un enfant en résidence alternée.

5. Limite appréciée par personne hébergée.

6. La réduction d'impôt est divisée par deux pour un enfant en résidence alternée.

7. Limite applicable pour l'ensemble de la période de versement au plus égale à 12 mois.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT – SUITE

		2020	2021	2022	2023
Investissement locatif "Pinel" et "Denormandie"	Limite de la base de calcul	300 000	300 000	300 000	300 000
	Taux	12 %, 18 %, 23 %, 29 % ¹	12 %, 18 %, 23 %, 29 % ¹	12 %, 18 %, 23 %, 29 % ¹	12 %, 18 %, 23 %, 29 %, 10,5 %, 15 %, 21,5 %, 26 % ¹
Investissement location meublée non professionnelle	Limite de la base de calcul ²	300 000	300 000	300 000	300 000
	Taux	11 %	11 %	11 %	11 %
Travaux de restauration immobilière "Malraux"	Limite de la base de calcul	100 000 ou 400 000 sur 4 ans ³	100 000 ou 400 000 sur 4 ans ³	400 000 sur 4 ans ³	400 000 sur 4 ans ³
	Taux				
	- ZPPAUP et AMVAP : site patrimonial sans PSMV - secteur sauvegardé : site patrimonial avec PSMV	22 % 30 %	22 % 30 %	22 % 30 %	22 % 30 %
Travaux de réhabilitation des résidences de tourisme	Limite de la base de calcul	22 000 ⁴	22 000 ⁴	-	-
	Taux	20 %	20 %	-	-
Souscription au capital de petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises d'utilité sociale (ESUS)	Limite de la base de calcul ⁵				
	- Personne seule - Couple marié	50 000 100 000	50 000 100 000	50 000 100 000	50 000 100 000
	Taux	18 % ou 25 % ⁶	18 % ou 25 % ⁷	18 % ou 25 % ⁹	18 % ou 25 % ¹⁰
Souscription au capital de sociétés foncières solidaires (SFS)	Limite de la base de calcul ⁶				
	- Personne seule - Couple marié	50 000 100 000	50 000 100 000	50 000 100 000	50 000 100 000
	Taux	25 %	25 %	25 %	25 %
Souscription de parts de FCP dans l'innovation (FCPI)	Limite de la base de calcul				
	- Personne seule - Couple marié	12 000 24 000	12 000 24 000	12 000 24 000	12 000 24 000
	Taux	18 % ou 25 % ⁶	18 % ou 25 % ⁷	18 % ou 25 % ⁹	18 % ou 25 % ¹⁰
Souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP)	Limite de la base de calcul				
	- Personne seule - Couple marié	12 000 24 000	12 000 24 000	12 000 24 000	12 000 24 000
	Taux	18 % ou 25 % ⁶	18 % ou 25 % ⁷	18 % ou 25 % ⁹	18 % ou 25 % ¹⁰
Souscription de parts de FIP investis en Corse	Limite de la base de calcul				
	- Personne seule - Couple marié	12 000 24 000	12 000 24 000	12 000 24 000	12 000 24 000
	Taux	38 % ou 30 % ⁸	30 %	30 %	30 %

1. Pour le dispositif Pinel jusqu'au 31.12.2022, Pinel + à compter du 1.1.2023 (logements situés dans un QPV ou respectant des critères de performance énergétique) et Denormandie :

- taux en métropole : 12 % avec engagement de location de 6 ans, 18 % avec engagement de location de 9 ans ;
- taux outre-mer : 23 % avec engagement de location de 6 ans, 29 % avec engagement de location de 9 ans.

Pour le dispositif Pinel à compter du 1.1.2023 :

- taux en métropole : 10,5% avec engagement de location de 6 ans, 15% avec engagement de location de 9 ans ;
- taux outre-mer : 21,5% avec engagement de location de 6 ans, 26% avec engagement de location de 9 ans.

La réduction d'impôt est étalée sur 6 ou 9 ans.

2. La réduction d'impôt est étalée sur 9 ans.

3. Demandes de permis de construire déposées avant 2017 : plafond de 100 000 € par an pendant 4 années consécutives.

Demandes de permis de construire déposées à compter de 2017 : plafond de 400 000 € par période de 4 ans.

4. Plafond par logement pour les travaux adoptés au cours de la période 2017-2019.

5. Les versements excédant le plafond annuel sont reportés sur les 4 années suivantes.

6. 18 % du montant des versements effectués entre le 1.1 et le 9.8.2020, 25 % du montant des versements effectués entre le 10.8 et le 31.12.2020.

7. 18 % du montant des versements effectués entre le 1.1 et le 8.5.2021, 25 % du montant des versements effectués entre le 9.5 et le 31.12.2021.

8. 38 % du montant des versements effectués entre le 1.1 et le 9.8.2020, 30 % du montant des versements effectués entre le 10.8 et le 31.12.2020.

9. 18 % du montant des versements effectués entre le 1.1 et le 17.3.2022, 25 % du montant des versements effectués entre le 18.3 et le 31.12.2022.

10. 18 % du montant des versements effectués entre le 1.1 et le 11.3.2023, 25 % du montant des versements effectués entre le 12.3 et le 31.12.2023.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT – SUITE

		2020	2021	2022	2023
Souscription de parts de FIP investis outre-mer	Limite de la base de calcul				
	– Personne seule	12 000	12 000	12 000	12 000
	– Couple marié	24 000	24 000	24 000	24 000
	Taux	38 % ou 30 % ¹	30 %	30 %	30 %
Souscription au capital d'entreprises de presse	Limite de la base de calcul				
	– personne seule	5 000	10 000	10 000	10 000
	– couple marié	10 000	10 000	20 000	20 000
	Taux	30 % ou 50 %	30 % ou 50 %	30 % ou 50 %	30 % ou 50 %
Souscription au capital de SOFICA	Limite de la base de calcul	25 % du revenu global avec un maximum de 18 000 €			
	Taux	30 %, 36 % ou 48 %	30 %, 36 % ou 48 %	30 %, 36 % ou 48 %	30 %, 36 % ou 48 %
Intérêts d'emprunt pour reprise d'une société	Limite de la base de calcul				
	– personne seule	20 000	20 000	20 000	20 000
	– couple marié	40 000	40 000	40 000	40 000
	Taux	25 %	25 %	25 %	25 %
Investissement outre-mer dans le logement et au capital de certaines sociétés	Limite annuelle de la base de calcul	10 % ou 20 % des sommes payées ²			
	Taux				
	– logement	18 % 38 % ³	18 % 38 % ³	18 % 38 % ³	18 % 38 % ³
	– autres secteurs	38 %	38 %	38 %	38 %
Investissement outre-mer dans le logement social	Limite de la base de calcul	Prix de revient du logement ⁴			
	Taux	50 %	50 %	50 %	50 %
Investissement outre-mer dans le cadre d'une entreprise	Base de calcul	Montant HT de l'investissement			
	Taux	38,25 % 45,9 % ⁵	38,25 % 45,9 % ⁵	38,25 % 45,9 % ⁵	38,25 % 45,9 % ⁵
Investissements forestiers ^{6,8}	Limite de la base de calcul :				
	> acquisition :				
	– personne seule	5 700	5 700	5 700	–
	– couple marié	11 400	11 400	11 400	–
	> assurance :				
	– personne seule	6 250	6 250	6 250	–
	– couple marié	12 500	12 500	12 500	–
	Taux	18 % 76 % ⁷	18 % 76 % ⁷	18 % 76 % ⁷	–

1. 38 % du montant des versements effectués entre le 1.1 et le 9.8.2020, 30 % du montant des versements effectués entre le 10.8 et le 31.12.2020.

2. Les investissements dans le logement sont retenus dans la limite par m², 2 615 € en 2020, 2 664 € en 2021, 2 727 € en 2022 et 2023.

Taux de 10 % applicable à l'acquisition ou la construction de logements neufs destinés à l'habitation principale du contribuable; la réduction d'impôt est étalée sur 10 ans. Pour les autres investissements, la réduction d'impôt est étalée sur 5 ans et le taux est de 20 %.

3. Ces taux sont majorés lorsque le logement est situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV) et lorsqu'il est muni d'un équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

4. Prix de revient retenu dans la limite par m², 2 615 € en 2020, 2 664 € en 2021, 2 727 € en 2022 et 2023.

5. D'autres taux sont applicables selon la nature et le lieu de l'investissement et selon qu'il s'agit d'un investissement direct ou d'un investissement donné en location.

6. Les dépenses de travaux et de contrat de gestion ouvrent droit à un crédit d'impôt.

7. Taux applicable aux cotisations d'assurance.

8. Pour les opérations réalisées à compter du 1.1.2023, les acquisitions de terrains et les cotisations d'assurance ouvrent droit à un crédit d'impôt.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT – SUITE

		2020	2021	2022	2023	
Conservation, rénovation d'objets classés monuments historiques	> Limite de la base	20 000	20 000	20 000	20 000	
	> Taux	18 %	18 %	18 %	18 %	
Cotisations pour la défense des forêts contre l'incendie	Limite de la base	1 000	1 000	1 000	1 000	
	Taux	50 %	50 %	50 %	50 %	
Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs	Limite de la base de calcul	- personne seule	5 000	5 000	5 000	5 000
		- couple marié	10 000	10 000	10 000	10 000
	Taux	50 %	50 %	50 %	50 %	
Frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion agréé ou à une association agréée ¹	Réduction maximale	915 ²	915 ²	915 ²	915 ²	
Dépenses de mécénat des entreprises	Limite de la base de calcul ³	20 000 € ou 5 % du chiffre d'affaires ³				
	Taux	60 %	60 %	60 % ⁴	60 % ⁴	

1. Réduction réservée aux contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du forfait agricole, du régime micro-entreprises ou du régime spécial BNC et soumis sur option à un régime réel d'imposition.

2. Le montant de la réduction d'impôt est égal aux 2/3 du montant des dépenses et limité à 915 €.

3. Pour les exercices clos à compter du 31.12.2020 : 20 000 € ou 5 % du chiffre d'affaires. Les dons excédant ce plafond sont reportés sur les 5 années suivantes. L'excédent de réduction d'impôt non imputée est reportable sur les 5 années suivantes.

4. Réduction d'impôt de 60 % pour les versements jusqu'à 2 M d'€ puis de 40 % pour les versements supérieurs à 2 M d'€.

CRÉDITS D'IMPÔT

		2020	2021	2022	2023
Cotisations syndicales versées par les salariés et les pensionnés	Limite de la base de calcul en % des salaires et pensions	1 %	1 %	1 %	1 %
	Taux	66 %	66 %	66 %	66 %
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans au 1.1	Limite de la base de calcul ¹	2 300	2 300	3 500	3 500
	Taux	50 %	50 %	50 %	50 %
Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile	Limite de la base de calcul : - limite	12 000 ou 15 000 ⁴ + 1 500 ³	12 000 ou 15 000 ⁴ + 1 500 ³	12 000 ou 15 000 ⁴ + 1 500 ³	12 000 ou 15 000 ⁴ + 1 500 ³
	- limite majorée ²	20 000	20 000	20 000	20 000
	Taux	50 %	50 %	50 %	50 %
Loyers abandonnés à une entreprise (dispositions Covid-19)	Limite de la base de calcul	Loyers de nov. 2020 ⁵	Loyers de nov. 2020 ⁶	-	-
	Taux	50 %	50 %	-	-
Dépenses en faveur de l'aide aux personnes dans l'habitation principale	Limite de la base de calcul				
	> équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées ⁷ :				
	- personne seule	5 000	5 000	5 000	5 000
	- couple marié	10 000	10 000	10 000	10 000
	- majoration ⁸	400	400	400	400
> travaux de prévention des risques technologiques ⁹	20 000	20 000	20 000	20 000	
Taux					
- équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées	25 %	25 %	25 %	25 %	
- travaux de prévention des risques technologiques	40 %	40 %	40 %	40 %	

1. Limite divisée par deux pour un enfant en résidence alternée.

2. La limite majorée est applicable lorsqu'un des membres du foyer est titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80 %, d'une carte «mobilité inclusion» portant la mention «invalidité» ou d'une pension d'invalidité de 3e catégorie ou lorsqu'un des enfants à charge ouvre droit au complément d'allocation d'éducation spéciale.

3. Le plafond de 12 000 € est majoré de 1 500 € par enfant à charge, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans et, sous certaines conditions, par ascendant titulaire de l'APA, sans pouvoir excéder 15 000 €.

4. La limite de 12 000 € est portée à 15 000 € la première année d'emploi direct d'un salarié à domicile. Dans ce cas, le plafond majoré selon la composition du foyer ne peut pas excéder 18 000 €.

5. Pour les entreprises locataires ayant un effectif supérieur à 250 salariés et inférieur à 5 000 salariés, le montant de l'abandon n'est retenu qu'à hauteur des deux tiers maximum du montant du loyer HT du mois de novembre 2020 dans la base de calcul du crédit d'impôt.

6. Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les abandons ou renoncations des loyers échus au titre du mois de novembre 2020 doivent être consentis au plus tard le 31.12.2021.

7. Plafond pluriannuel applicable pour une période de 5 années consécutives.

8. Majoration de 400 € par personne à charge (400 €/2 pour un enfant en résidence alternée).

9. Plafond pluriannuel applicable pour une période de 5 années consécutives.

CRÉDITS D'IMPÔT – SUITE

		2020	2021	2022	2023
Travaux dans l'habitation principale : dépenses pour la transition énergétique (CITE) ²	Limite de la base de calcul				
	- personne seule	2 400	2 400	-	-
	- couple marié	4 800	4 800	-	-
	- majoration	120	120	-	-
	Taux	Montant forfaitaire par équipement ¹	Montant forfaitaire par équipement ¹	-	-
Installation de système de charge de véhicule électrique	Montant maximal du crédit d'impôt	-	300 € ³	300 € ³	300 € ³
	Taux	-	75 %	75 %	75 %
Investissements forestiers	Limite de la base de calcul				
	> travaux :				
	- personne seule	6 250	6 250	6 250	-
	- couple marié	12 500	12 500	12 500	-
	> contrat de gestion :				
- personne seule	2 000	2 000	2 000	-	
- couple marié	4 000	4 000	4 000	-	
	Taux	18 % ou 25 % ⁴	18 % ou 25 % ⁴	18 % ou 25 % ⁴	-
Investissements forestiers (acquisitions de terrains, travaux, cotisations d'assurance) ⁵	Limite de la base de calcul	-	-	-	6 500 12 500
	- personne seule				
	- couple marié				
	Taux	-	-	-	25 % ou 76 % ⁶
Investissement en Corse	Base de calcul	Montant de l'investissement			
	Taux	20 %	20 %	20 %	20 %
Crédit d'impôt famille	Taux	25 % ou 50 %	25 % ou 50 %	25 % ou 50 %	25 % ou 50 %
	Montant maximal du crédit	500 000	500 000	500 000	500 000
Agriculture biologique	Montant du crédit	3 500	3 500	3 500	4 500
Formation du chef d'entreprise	Montant maximal du crédit ⁷	406	419	443	461

1. Montant forfaitaire de crédit d'impôt pour chaque équipement, matériel, appareil ou prestation éligible, pose incluse. Ce montant de crédit d'impôt ne peut pas dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée.

2. Pour le CITE, crédit d'impôt applicable uniquement aux dépenses payées en 2021 mais engagées en 2019 ou 2020.

3. Montant maximal du crédit d'impôt par système de charge pour la période 2021 à 2025.

4. Taux de 18% applicable dans le cas général. Taux de 25% applicable en cas d'adhésion à une organisation de producteurs.

5. A compter du 1.1.2023, les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de gestion de bois et forêts n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt.

6. Taux de 25% pour les dépenses d'acquisitions de terrains et les dépenses de travaux forestiers, taux de 76% pour les cotisations d'assurance.

7. Nombre d'heures de formation (retenu dans la limite de 40) multiplié par le taux horaire du SMIC (10,15 € en 2020 ; 10,48 € en 2021, 11,07 € en 2022, 11,52 € en 2023).

CRÉDITS D'IMPÔT – SUITE

		2020	2021	2022	2023
Remplacement pour congé des agriculteurs	Limite de la base de calcul ¹	2 146	2 193	2 317	2 411
	Taux	50 %	50 %	50 %	50 %
Rénovation énergétique des bâtiments	Montant maximal du crédit	25 000 ³	25 000 ³	–	25 000 ³
	Taux	30 %	30 %	–	30 %
Exploitation agricole n'utilisant pas de glyphosate	Montant maximal du crédit	–	2 500	2 500	2 500
Exploitation agricole à haute valeur environnementale	Montant maximal du crédit	–	2 500	2 500	2 500
Compétitivité et emploi ²	Base de calcul	salaires ≤ 2,5 smic	salaires ≤ 2,5 smic	salaires ≤ 2,5 smic	salaires ≤ 2,5 smic
	Taux	9 %	9 %	9 %	9 %
Collaboration de recherche	Taux	–	–	40 %	40 %
				50 %	50 %

1. Dépenses retenues dans la limite de 14 jours. Le coût de chaque journée est plafonné à 42 fois le taux horaire du minimum garanti (3,65 € en 2020 ; 3,73 € en 2021 ; 3,94 € en 2022 ; 4,10 € en 2023).

2. Depuis le 1.1.2019, le CICE est maintenu uniquement à Mayotte et supprimé en métropole et dans les autres DOM.

3. Crédit d'impôt plafonné à 25 000 € pour les dépenses engagées entre le 1.10.2020 et le 31.12.2021 et entre le 1.1.2023 et le 31.12.2024.

COTISATION D'IMPÔT

REVENUS DES ANNÉES		2020	2021	2022	2023
Abattement sur le revenu global des personnes âgées (+ de 65 ans au 31.12) ou invalides	Revenu inférieur ou égal à	15 340	15 560	16 410	17 200
	Abattement ¹	2 448	2 484	2 620	2 746
	Revenu supérieur à et inférieur ou égal à	15 340 24 690	15 560 25 040	16 410 26 400	17 200 27 670
	Abattement ¹	1 224	1 242	1 310	1 373
Seuil de mise en recouvrement ²		61	61	61	61
Départements d'outre-mer : plafond de la réduction d'impôt	30 % (Guadeloupe, Martinique, Réunion)	2 450	2 450	2 450	2 450
	40 % (Guyane, Mayotte)	4 050	4 050	4 050	4 050
Seuil d'application de la décote	personne seule	1 721 ³	1 745 ⁴	1 840 ⁵	1 929 ⁶
	couple	2 848	2 888	3 045	3 191

1. L'abattement est doublé si les deux conjoints sont âgés de plus de 65 ans ou invalides.

2. Si un crédit d'impôt a été imputé sur l'impôt sur le revenu, la mise en recouvrement est effectuée lorsque l'impôt dû est égal ou supérieur à 12 €.

3. La décote s'applique lorsque l'impôt brut est inférieur à 1 721 € pour une personne seule et à 2 848 € pour un couple soumis à imposition commune. La décote est égale à la différence entre 779 € ou 1 289 € et 45,25 % de l'impôt brut.

4. La décote s'applique lorsque l'impôt brut est inférieur à 1 745 € pour une personne seule et à 2 888 € pour un couple soumis à imposition commune. La décote est égale à la différence entre 790 € ou 1 307 € et 45,25 % de l'impôt brut.

5. La décote s'applique lorsque l'impôt brut est inférieur à 1 840 € pour une personne seule et à 3 045 € pour un couple soumis à imposition commune. La décote est égale à la différence entre 833 € ou 1 378 € et 45,25 % de l'impôt brut.

6. La décote s'applique lorsque l'impôt brut est inférieur à 1 929 € pour une personne seule et à 3 191 € pour un couple soumis à imposition commune. La décote est égale à la différence entre 873 € ou 1 444 € et 45,25 % de l'impôt brut.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX APPLICABLES AUX REVENUS DE 2023, FAISANT L'OBJET D'UN AVIS D'IMPOSITION EN 2024

Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et assimilés

NATURE DE LA CONTRIBUTION	TAUX	BASE D'APPLICATION
Contribution sociale généralisée (CSG) (CGI, art. 1600-0 C et 1600-0 E)	9,2 %	<ul style="list-style-type: none"> - Revenus fonciers : <ul style="list-style-type: none"> • montant net après imputation des déficits fonciers ; • revenu "micro-foncier" après abattement forfaitaire pour charges et imputation des déficits fonciers des années antérieures. - Rentes viagères à titre onéreux : fraction imposable à l'impôt sur le revenu.
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) (CGI, art. 1600-0 G)	0,5 %	<ul style="list-style-type: none"> - Revenus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt sur le revenu et qui n'ont pas fait l'objet d'un prélèvement à la source des prélèvements sociaux : avant déduction des frais, des déficits des années antérieures et des abattements de 40 % (revenus distribués) et de 4 600 € ou 9 200 € (assurance-vie) ; revenus exonérés des impatriés (CGI, art. 155 B). - Plus-values de cession de valeurs mobilières et gains divers (soumis au barème ou à un taux proportionnel) avant application éventuelle des abattements pour durée de détention et de l'abattement fixe (CGI, art. 150-0 D et 150-0 D ter) ; plus-values exonérées des impatriés ; plus-values en report d'imposition (CGI, art. 150-0 D bis et 150-0 B quater). - Gains de levée d'options et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28.9.2012 (y compris les gains de levée d'options taxables sur option dans la catégorie des salaires, déclarés lignes 3VJ ou 3VK¹) ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise du 8.8.2015 au 30.12.2016 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016 pour leur fraction n'excédant pas 300 000 €. - Revenus des professions non salariées (BA, BIC, BNC) non soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes sociaux : <ul style="list-style-type: none"> • régimes réels : montant imposable ; • régimes micro : montant imposable après abattement forfaitaire pour charges. - Plus-values à long terme des professions non salariées : <ul style="list-style-type: none"> • régimes réels : montant imposable ; • régimes micro : plus-values nettes (après déduction des moins-values réalisées par la même personne) ; • plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (CGI, art. 151 septies A).
Prélèvement de solidarité (CGI, art. 235 ter)	7,5 %	<ul style="list-style-type: none"> • régimes micro : plus-values nettes (après déduction des moins-values réalisées par la même personne) ; • plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (CGI, art. 151 septies A). - Revenus d'origine indéterminée soumis à l'impôt sur le revenu en application des articles L 66-1° et L 69 du Livre des procédures fiscales et des articles 168, 1649 A et 1649 quater A du CGI. - Revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

1. Ces revenus sont soumis aux prélèvements sociaux pour leur montant déclaré lignes 3VJ et 3VK.

À NOTER

- Les revenus exceptionnels ou différés sont soumis aux prélèvements sociaux pour leur montant net imposable déterminé selon les règles relatives à la catégorie de revenus concernée, avant application du quotient.
- La CSG calculée sur les revenus du patrimoine de l'année 2023, soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (sauf gains de levée d'options déclarés lignes 3VJ et 3VK), est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu imposable de l'année 2023.
- Les personnes qui relèvent d'un régime d'assurance-maladie d'un État de l'EEE, du Royaume-Uni ou de la Suisse et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français sont exonérées de CSG et de CRDS au titre de leurs revenus du patrimoine.

Contributions salariales

NATURE DE LA CONTRIBUTION	TAUX	BASE D'APPLICATION
Contribution salariale (Code de la sécurité sociale, art. L 137-14)	10 %	Gains de levée d'options sur titres attribuées à compter du 16.10.2007 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 16.10.2007 sur décision prise au plus tard le 7.8.2015 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016, pour leur fraction excédant 300 000 €.
Contribution salariale (CSS, art. L 137-18)	30 %	Gains et distributions des parts ou actions de carried-interest (FCPR créés et actions de SCR émises à compter du 1.1.2010) taxables dans la catégorie des salaires.

Contributions sociales sur les revenus d'activité et de remplacement

NATURE DE LA CONTRIBUTION	TAUX	BASE D'APPLICATION
Contribution sociale généralisée (CSG) (CGI, art. 1600-00C et CSS, art. L 136-5, II bis)	9,2 % 3,8 %, 6,6 % ou 8,3 % 6,2 % 3,8 % ou 6,2 %	Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère : - salaires, revenus non salariaux, indemnités de préretraite - pensions de retraite ou d'invalidité - indemnités de maladie, maternité, accident du travail - allocations de chômage
Contribution sociale généralisée (CSG) (CSS, art. L 136-2, II-6°)	9,2 %	Gains de levée d'options attribuées à compter du 28.9.2012 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012 sur décision prise au plus tard le 7.8.2015 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016, pour leur fraction excédant 300 000 €.
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) (ordonnance n° 96-50 du 24.1.1996, art. 14)	0,5 %	- Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère - Gains de levée d'options attribuées à compter du 28.9.2012 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012 sur décision prise au plus tard le 7.8.2015 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016, pour leur fraction excédant 300 000 €.
Contribution additionnelle "solidarité autonomie" (CASA) (CASF, art. L 14-10-4, 1°bis)	0,3 %	Pensions de retraite et d'invalidité (soumises au taux de CSG de 8,3 % ou de 6,6 %) et indemnités de préretraite, de source étrangère.